



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Traité international  
sur les ressources phytogénétiques  
pour l'alimentation et l'agriculture

F

## Point 9.1 de l'ordre du jour provisoire

### DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20–24 novembre 2023

## Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens dans le cadre du Système multilatéral

### Résumé

Le présent document contient un résumé actualisé du rapport exhaustif qui figure dans le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*.

Il rend compte:

- (1) des examens et évaluations prévus en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du Traité international et des éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages; et
- (2) des examens prévus au titre de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii du Traité international concernant les barèmes de paiement et les paiements obligatoires.

Le document portant la cote IT/GB-10/23/9.1, *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, présente les chiffres les plus récents disponibles concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) qui sont détenues par des personnes physiques ou morales et qui ont été versées volontairement dans le Système multilatéral.

### Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner les rapports figurant dans le présent document et à adopter une résolution sur les examens et les évaluations prévus au titre de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international.

## I. INTRODUCTION

1. Le Système multilatéral du Traité international comprend des mécanismes d'examen intégré ainsi que des jalons, qui donnent de manière explicite à l'Organe directeur les moyens d'évaluer l'état du Système multilatéral et les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et d'adopter des mesures et des décisions afin d'en améliorer le fonctionnement.
2. L'Organe directeur a reporté à plusieurs reprises ces examens et évaluations, ainsi que les décisions s'y rapportant.
3. À sa neuvième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de procéder à un suivi des progrès réalisés quant au versement volontaire de matériel dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales et de faire rapport à l'Organe directeur à sa dixième session pour que celui-ci puisse procéder aux évaluations nécessaires et se prononcer sur toute décision prévue au titre de l'article 11, paragraphe 4, du Traité international. L'Organe directeur a également décidé de reporter, une nouvelle fois, à sa dixième session, les examens et les évaluations prévus aux termes de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international<sup>1</sup>.
4. Le présent document contient un résumé actualisé du rapport exhaustif qui figure dans le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*<sup>2</sup>. Étant donné que la situation a très peu changé depuis sa publication, et dans le souci d'obtenir des informations complètes, l'Organe directeur est invité à se référer également à la précédente version du document lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

## II. ARTICLE 11, PARAGRAPHE 4, DU TRAITÉ INTERNATIONAL ET ÉVENTUELLES MESURES VISANT À ENCOURAGER LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES À VERSER DU MATÉRIEL DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

5. À sa neuvième session, l'Organe directeur a demandé au Secrétaire de lui faire rapport, à sa dixième session, sur le versement volontaire de matériel dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales, afin qu'il puisse procéder aux évaluations nécessaires et se prononcer sur toute décision prévue au titre de l'article 11, paragraphe 4, du Traité international<sup>3</sup>.

### a. Contexte

6. Aux termes de l'article 11, paragraphe 3, du Traité international,  
*Les parties contractantes [...] conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'annexe I à incorporer de telles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le système multilatéral.*
7. L'article 11, paragraphe 4, du Traité international dispose ce qui suit:  
*Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le système multilatéral des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'organe directeur décide si l'accès continue d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.*

<sup>1</sup> [Résolution 2/2022](#), *Mise en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, Partie V.

<sup>2</sup> [IT/GB-9/22/09.1.2 Rev.1](#), *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*.

<sup>3</sup> [Résolution 2/2022](#), *Mise en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, Partie V.

8. L'Organe directeur a exhorté à maintes reprises les personnes physiques ou morales à verser leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Annexe I du Traité international dans le Système multilatéral. Il a aussi demandé instamment aux Parties contractantes de prendre les mesures incitatives appropriées, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Traité international<sup>4</sup>.

9. L'Organe directeur a reporté à maintes reprises l'évaluation et la décision prévues à l'article 11, paragraphe 4, du Traité international.

#### **b. Notifications relatives au matériel versé par les personnes physiques ou morales**

10. Le Secrétaire fournit régulièrement des informations actualisées et d'autres renseignements sur le matériel dont la mise à disposition dans le Système multilatéral a été notifiée, notamment par l'intermédiaire des rapports biennaux transmis à l'Organe directeur. Ces informations actualisées et rapports comprennent également des informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont détenues par des personnes physiques ou morales et qui ont été mises à disposition volontairement dans le Système multilatéral. Elles proviennent de notifications et d'informations de Parties contractantes ainsi que de personnes physiques ou morales, et sont également issues de systèmes d'information, de catalogues en ligne, de bases de données et d'autres sources<sup>5</sup>.

11. Le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*, donne des informations exhaustives sur la façon dont le matériel versé volontairement par des personnes physiques ou des personnes morales doit être notifié, c'est-à-dire, notamment, par le biais du Système mondial d'information et par le biais de l'attribution d'identifiants numériques d'objets.

#### **c. Mesures prises et expérience acquise par les Parties contractantes**

12. Les Parties contractantes ont pris diverses mesures pour encourager les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction à verser les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles détiennent dans le Système multilatéral.

13. Le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatérale*, contient également un rapport détaillé sur les mesures décrites par les Parties contractantes dans leurs rapports nationaux, ainsi que sur les mesures signalées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées au cours de l'exercice biennal dans le cadre de leur réponse à une notification du Secrétaire. On y trouve aussi des informations sur certaines des difficultés rencontrées.

#### **d. Autres mesures éventuelles**

14. À sa neuvième session, l'Organe directeur a invité les Parties contractantes à tirer parti des mesures qui ont déjà été prises pour encourager et aider les personnes physiques ou morales à mettre du matériel à disposition dans le Système multilatéral et à adopter de nouvelles mesures<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> [Résolution 2/2006](#), par. 7; [Résolution 4/2009](#), par. 10; [Résolution 4/2011](#), par. 5; [Résolution 1/2013](#), par. 14, 16; [Résolution 1/2015](#), par. 10, 11 et 12; [Résolution 1/2017](#), par. 6; [Résolution 4/2017](#), par. 3; [Résolution 2/2019](#), par. 2; [Résolution 2/2022](#), par. 20.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, les documents préparés pour les septième, huitième et neuvième sessions de l'Organe directeur, [IT/GB-7/17/9](#), *Mise en œuvre et fonctionnement du Système multilatéral*, [IT/GB-7/17/Inf.4](#), *Report on Availability of Material in the Multilateral System (Rapport sur la mise à disposition de matériel dans le Système multilatéral)*; [IT/GB-8/19/8.1 Rev.1](#), *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral*; et [IT/GB-9/22/9.1](#), *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral*.

<sup>6</sup> [Résolution 2/2022](#), par. 20.

15. L'Organe directeur a également demandé au Secrétaire (sous réserve de la disponibilité de ressources financières) de poursuivre les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation en ce qui concerne le versement volontaire de RPGAA dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales, avec la participation des points focaux nationaux et des parties prenantes concernées, et de préparer une note d'information visant à aider les personnes physiques et morales qui souhaitent verser des RPGAA dans le Système multilatéral, comportant également une description des avantages y relatifs<sup>7</sup>.

16. Le Secrétaire a poursuivi les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation et y a intégré le versement volontaire de matériel par des personnes physiques ou morales<sup>8</sup>. En outre, il mène différentes activités dans le cadre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, qui visent à aider des partenaires de projet à verser le matériel génétique s'y rapportant dans le Système multilatéral<sup>9</sup>.

17. Durant l'exercice biennal en cours, le Secrétaire a élaboré une note d'information visant à aider les personnes physiques et morales qui souhaitent verser leur matériel dans le Système multilatéral. Cette note sera mise à disposition des utilisateurs intéressés et des points focaux nationaux, qui pourront s'en servir comme document de référence et, si nécessaire, l'adapter au contexte et aux priorités qui sont les leurs à l'échelon national. Elle comprend des informations sur les objectifs, le fonctionnement et les principaux éléments du Système multilatéral, des suggestions pratiques expliquant aux personnes physiques et morales de quelle façon elles peuvent contribuer aux objectifs du Système multilatéral ainsi que des informations pratiques concernant le versement de matériel par des personnes physiques ou morales.

18. Le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*, recense d'autres mesures qui pourraient être mises en œuvre.

19. En outre, l'Organe directeur souhaitera peut-être envisager de mettre en place un processus de consultation inclusif, qui pourrait reposer sur un petit groupe de réflexion composé de représentants des Parties contractantes et des groupes de parties prenantes. Le Secrétaire pourrait émettre une notification pour inviter les Parties contractantes et les parties prenantes concernées à fournir de nouvelles contributions à ce sujet, recueillir des informations complémentaires auprès des Parties contractantes qui ont acquis une certaine expérience pour ce qui est d'encourager les personnes physiques ou morales à verser leurs collections dans le Système multilatéral, et synthétiser ces informations pour le groupe de réflexion. À partir de cette synthèse, le groupe de réflexion pourrait élaborer un ensemble de recommandations qui seraient soumises à l'Organe directeur pour examen à sa onzième session.

### **III. ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2, ALINÉA d.ii DU TRAITÉ INTERNATIONAL: BARÈMES DE PAIEMENT ET PAIEMENTS OBLIGATOIRES**

20. À sa neuvième session, l'Organe directeur a décidé de reporter, une nouvelle fois, à sa dixième session les examens et évaluations visés à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international<sup>10</sup>.

21. Le document portant la cote IT/GB-9/22/9.1.2, *Rapport sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser du matériel dans le Système multilatéral et sur les autres examens et évaluations dans le cadre du Système multilatéral*<sup>11</sup>, contient un résumé exhaustif des débats que le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral (ci-après le «Groupe de travail») a tenus entre 2013 et 2019 sur la question des examens et évaluations visés à l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international. Il contient également une synthèse des contributions apportées par les Parties contractantes et les parties prenantes en réponse à une notification émise par le Secrétaire.

---

<sup>7</sup> [Résolution 2/2022](#), par. 19.

<sup>8</sup> IT/GB-10/23/9.1, *Rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*.

<sup>9</sup> IT/GB-10/23/10/Inf.1, *Rapport sur le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages*; IT/GB-9/22/10/Inf.2, *The Benefit-sharing Fund: 2020-2021 Report* [Rapport 2020-2021 sur le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages].

<sup>10</sup> [Résolution 2/2022](#), par. 22.

<sup>11</sup> [IT/GB-9/22/09.1.2 Rev.1](#)

22. À sa neuvième session, l'Organe directeur a décidé de rétablir le Groupe de travail pour mettre la dernière main à l'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d'ici à sa onzième session en 2025<sup>12</sup>. Il a également décidé que le processus devrait s'appuyer sur les progrès et les réalisations antérieurs, tant en termes de structure que de contenu, et intégrer de nouvelles idées, le cas échéant. L'Organe directeur a prié les coprésidents d'accorder très tôt une attention aux questions principales, telles que les barèmes de paiement<sup>13</sup>.

23. Le Groupe de travail a tenu sa dixième réunion en juillet 2023. Les coprésidents rendront compte des progrès accomplis dans le rapport d'étape qu'ils présenteront à la dixième session de l'Organe directeur<sup>14</sup>.

#### **IV. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER**

24. L'Organe directeur est invité à examiner les informations figurant dans le présent document et à adopter une résolution sur les examens et évaluations prévus au titre de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international. Il souhaitera peut-être examiner les éléments du projet de résolution reproduit à l'*annexe* du présent document.

25. L'Organe directeur souhaitera peut-être également donner d'autres indications au Secrétaire quant à l'appui que celui-ci pourrait apporter dans la mise en œuvre d'activités visant à encourager les personnes physiques et morales à verser des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral. Ces éléments pourraient comprendre des contributions complémentaires des Parties contractantes et des parties prenantes, sollicitées au moyen d'une notification, ainsi qu'une synthèse des informations reçues, en vue de leur examen par l'Organe directeur à sa onzième session. Le Secrétariat pourrait également mener des recherches plus approfondies sur les mesures d'incitation possibles et les enseignements tirés, avec l'aide d'un petit groupe de réflexion composé de représentants des Parties contractantes et des groupes de parties prenantes.

---

<sup>12</sup> [Résolution 3/2022](#), par. 3.

<sup>13</sup> [Résolution 3/2022](#), par. 4 et 10.

<sup>14</sup> IT/GB-10/23/9.2, *Checkpoint report of the Co-Chairs of the Ad Hoc Open-ended Working Group to Enhance the Functioning of the Multilateral System (Rapport d'étape des coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral)*.

---

**PROJET DE RÉSOLUTION \*\*/2023**

**MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL  
D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

---

**L'ORGANE DIRECTEUR,**

[...]

**PARTIE [X]: EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME  
MULTILATÉRAL**

1. ***Demande*** au Secrétaire de poursuivre les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation concernant le versement volontaire de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral par des personnes physiques ou morales, avec la participation des points focaux nationaux et des parties prenantes concernées, sous réserve de la disponibilité de ressources financières;
2. ***Décide*** d'effectuer, à sa onzième session, les examens et évaluations prévus au titre de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 2, alinéa d.ii, du Traité international, et ***demande*** au Secrétaire de préparer les documents adéquats;
3. ***Demande*** au Secrétaire de mener des recherches plus approfondies sur d'éventuelles mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à verser des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, notamment en mettant en place un petit groupe de réflexion, sous réserve de la disponibilité des ressources.
4. [...]